



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

recensements

Question écrite n° 14456

Texte de la question

M. Éric Woerth appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la mise en oeuvre du programme de rénovation du recensement de la population. La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité, en son titre V, confie aux communes la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement auprès des ménages. Cette nouvelle organisation appelle deux remarques. D'une part, cette réforme fait peser sur les communes de nouvelles charges, tant en termes matériel que de personnel, et il n'est pas vérifié que la dotation forfaitaire octroyée par l'Etat suffise à couvrir les charges réelles qui leur incomberont pour effectuer le recensement. D'autre part, pour les communes de plus de 10 000 habitants, la méthode retenue est le recensement de 8 % de la population tous les ans soit 40 % ou bout de cinq années. Cette méthode soulève la question de la fiabilité des résultats puisque seule une petite partie de la population sera recensée, et des conséquences qui en résulteront en termes de dotations financières, seuil électoral, fonction publique territoriale, etc. Aussi, il lui demande de préciser quelle mesure il entend prendre pour pallier ces incertitudes.

Texte de la réponse

La loi 2002-276 du 27 février 2002 qui fonde le nouveau dispositif de recensement a prévu le transfert des moyens nécessaires aux enquêtes de recensement puisque le paragraphe III de l'article 156 de cette loi dispose que « les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'Etat ». Le décret d'application de cette loi, qui a été soumis au comité des finances locales, précise les modalités de calcul de cette dotation. Celle-ci sera versée a priori et calculée sur la base de critères simples. Elle est fonction du nombre d'habitants, du nombre de logements et du mode de collecte (exhaustif ou par sondage). La dotation forfaitaire de recensement sera indexée sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique. Son montant global a été calculé sur la base actualisée des remboursements aux communes des dépenses du recensement de 1999 et des dépenses engagées à l'époque par l'INSEE pour le paiement des charges sociales pour les agents recenseurs. Cette actualisation tient compte de l'évolution du point indiciaire de la fonction publique, de l'évolution de l'assiette des cotisations et de l'augmentation des charges liées à l'encadrement des agents recenseurs. Pour ce qui concerne la question de la fiabilité des résultats, les procédures renouvelées de recensement reposent, dans les communes de plus de 10 000 habitants, sur un sondage dont la base est constituée par un répertoire d'immeubles localisés comportant la totalité des immeubles de la commune et mis à jour en continu. A partir de 10 000 habitants, la précision offerte par un sondage à un taux de 40 % est tout à fait satisfaisante pour une description statistique de la population, même à un niveau infra-communal. Pour les communes de moins de 10 000 habitants, en revanche, le recours au sondage ne serait pas pertinent, en raison de leur taille, c'est pourquoi elles continueront à faire l'objet d'une enquête exhaustive, à raison d'un cinquième des communes chaque année. Une telle méthode permettra de fournir chaque année, dès la fin du premier cycle de collecte, une population légale actualisée pour toutes les communes, ainsi qu'une description statistique de leur territoire. Enfin, les conséquences de ces changements sur le calcul des dotations telles que

la DGF ne seront effectives qu'après la première publication des chiffres de population légale issue de ce nouveau mode de recensement, prévue fin 2008. Il reste donc plus de cinq ans pour les préparer. L'adaptation des textes correspondants fera l'objet d'une concertation approfondie avec les grandes associations nationales d'élus locaux et tout particulièrement avec l'Association des maires de France.

Données clés

Auteur : [M. Éric Woerth](#)

Circonscription : Oise (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14456

Rubrique : Démographie

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 2003, page 1959

Réponse publiée le : 9 juin 2003, page 4556